



حركة رشاد
Rachad Movement
Mouvement **Rachad**

« **Mouvement Rachad** » Statuts

TITRE I : DENOMINATION, DEFINITION, BUT, MOYENS, FONCTIONNEMENT, DUREE

Article 1 : Dénomination

Il est créé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts un mouvement politique dénommé « Mouvement Rachad ».

Article 2 : Définition et but

Le Mouvement Rachad est une force politique de rassemblement et de changement ainsi qu'un instrument de mobilisation populaire qui vise un changement radical et démocratique qui permettra aux Algériennes et aux Algériens de vivre dans un pays libre, dans un Etat de droit régi par un système de bonne gouvernance et qui inscrit l'alternance au pouvoir comme principe constitutionnel intangible.

Le Mouvement Rachad.

Le Mouvement Rachad œuvre pour que l'autorité politique qui gouverne l'Algérie soit légitime, civile, souveraine, équitable, sociale, prévoyante, efficace, transparente et redevable devant le peuple.

Le Mouvement Rachad adopte une Charte et la rend publique. La charte explicite sa vision politique et les valeurs sur lesquelles le Mouvement base son action.

Article 3 : Moyens

Pour réaliser son but, le Mouvement Rachad utilise tous les moyens non violents de lutte politique.

Article 4 : Fonctionnement

Le fonctionnement du Mouvement Rachad repose sur la pratique démocratique, et la volonté de ses adhérents exprimée par le vote. Les instances dirigeantes du Mouvement Rachad sont élues.



حركة رشاد
Rachad Movement
Mouvement **Rachad**

La durée des mandats au sein du Mouvement Rachad est limitée à trois ans, renouvelable deux fois au maximum.

Les adhérents au Mouvement Rachad constituent la base électorale consultée pour l'attribution des investitures.

Article 5 : Durée

Le Mouvement Rachad est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II : QUALITE DE MEMBRE ET D'ASSOCIE

Article 6 : Membre

Est membre du Mouvement Rachad toute personne physique ayant effectué son adhésion individuelle, s'engageant à respecter la Charte du mouvement, ses statuts, son règlement intérieur et à s'acquitter de sa cotisation annuelle.

Article 7 : Admission

L'admission d'un membre a lieu sur demande de l'intéressé et sur recommandation d'un membre du Conseil national ou trois membres du Mouvement. Un membre ne peut adhérer à un autre parti politique sans l'autorisation du Secrétariat du Mouvement.

La demande d'adhésion est adressée soit au Bureau Régional compétent soit directement au Secrétariat du Mouvement.

La demande d'adhésion adressée à un Bureau Régional ne peut être admise par ce dernier que si le candidat est domicilié dans le ressort de ce Bureau Régional.

Article 8 : Devoirs

Tout membre du Mouvement Rachad s'engage à respecter ses statuts, son règlement intérieur, sa charte, à contribuer à la réalisation de ses buts et s'acquitter de sa cotisation financière.

Article 9 : Droits

Les membres du Mouvement Rachad participent aux débats internes et sont consultés sur les investitures dans les conditions prévues dans ces Statuts. Ils sont électeurs et éligible au Conseil national ou au Secrétariat après une année d'adhésion au Mouvement Rachad.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, le non versement de la cotisation pendant une année ou l'exclusion.

Toute démission doit être signée et adressée par écrit au Bureau Régional ou au Secrétariat du Mouvement Rachad.

L'exclusion peut être prononcée par l'une des instances qui ont le pouvoir disciplinaire conformément à l'article 23 des présents statuts.

L'exclusion ne peut être prononcée que pour une faute grave de nature telle que le maintien de la qualité de membre serait en contradiction avec les principes et méthodes du Mouvement Rachad.

L'exclusion n'est prononcée qu'après que l'intéressé aura été invité à se présenter devant la Commission d'Arbitrage en application de l'article 25 des présents statuts pour présenter des explications.

Article 11 : Personne morale associée

Toute demande d'adhésion ou d'association d'une personne morale au mouvement Rachad doit être approuvée par le Conseil national.

TITRE III : ORGANES

Article 12 : Organes

Les organes du Mouvement Rachad sont :

- Le Congrès ;
- Le Conseil national ;
- Les membres de la Commission d'Arbitrage ;
- Le Secrétariat.

Article 13 : Le Congrès

Le Congrès est l'instance suprême du Mouvement Rachad. Il est composé des membres du Conseil national et des délégués élus par les bureaux régionaux. Il délibère sur l'action générale et les orientations politiques et organiques du Mouvement Rachad.

Le Congrès élit les membres du Secrétariat du Mouvement Rachad.

Le Congrès se réunit tous les trois ans et peut être réuni en session extraordinaire sur demande de la majorité du Conseil national. Dans ce cas, le Conseil national décide des modalités et des délais d'organisation du Congrès extraordinaire.

Les votes du Congrès peuvent être effectués par voie électronique, dans les bureaux de vote organisés par les bureaux régionaux ou en assemblée plénière, sur décision du Conseil national.

Les votes au Congrès ont lieu à bulletin secret.

Pour le calcul de la majorité, sont réputées exprimées les voix des participants qui prennent part au Congrès par des moyens de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, notamment le vote électronique. La Commission Électorale, au sens de l'article 24 des présents statuts, organise le vote.

Le dépouillement a lieu dès la clôture du vote. La Commission Électorale centralise et proclame les résultats.

Article 14 : Le Conseil national

Le Conseil national est composé :

- des membres du Secrétariat ;
- des délégués des Bureaux Régionaux ;
- des membres de la Commission d'arbitrage ;
- des membres fondateurs du Mouvement dont la liste est annexée aux présents statuts, à condition qu'ils n'aient pas été exclus, au sens de l'article 23, ou démissionné du mouvement.

Le Conseil national se réunit au moins deux fois par an, et peut être convoqué en réunion extraordinaire sur demande de la majorité de ses membres. Le Secrétariat arrête la date, le lieu et l'ordre du jour du Conseil national. Il fixe la date limite de dépôt des motions politiques et détermine les conditions dans lesquelles elles sont discutées lors de la tenue de la réunion du Conseil national.

Le Conseil national ne peut valablement se réunir que si la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas réuni une nouvelle réunion est convoquée sans exigence de quorum.

Les décisions du Conseil national sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Toutefois, en matière disciplinaire, les décisions du Conseil national sont prises à la majorité des deux tiers.

Le Conseil national est chargé de définir, dans l'intervalle des sessions du Congrès, les orientations politiques du Mouvement.

Le Conseil national prend toutes les dispositions nécessaires pour l'application des présents Statuts et la bonne marche du Mouvement.

Le Conseil national approuve le budget du Mouvement et prononce les sanctions disciplinaires.

Article 15 : Le Secrétariat

Le Secrétariat préside les instances de direction du Mouvement Rachad et assure l'exécution de leurs décisions. Il représente le Mouvement de manière collégiale. Il prend ses décisions par consensus ou, le cas échéant, par vote à la majorité simple.

Le Secrétariat du Mouvement Rachad est composé de sept membres.

Le Secrétariat du Mouvement Rachad est élu au suffrage universel, par le Congrès, au scrutin majoritaire.

La Commission Electorale est chargée de s'assurer de la validité des candidatures et de veiller à l'égalité des candidats dans le déroulement des opérations de vote.

En cas de vacance de plus de trois membres du Secrétariat du Mouvement Rachad, constatée par le Conseil national, ce dernier doit convoquer dans les 3 mois, un congrès extraordinaire pour l'élection d'un nouveau secrétariat.

.

TITRE IV : ORGANISATION TERRITORIALE

Article 16 : Unité territoriale

L'unité territoriale de base du Mouvement Rachad est la région.

Article 17 : Entités territoriales

Les entités territoriales du Mouvement Rachad sont :

- Le Bureau
- La Section
- Le Cercle d'Affinité

Article 18 : Bureau Régional

Le Bureau Régional est une structure du Mouvement Rachad qui couvre une région territoriale.

La demande de création doit être présentée au Secrétariat pour validation.

Chaque Bureau Régional élit un Comité pour une période de trois ans, comprenant au minimum un président, un secrétaire et un trésorier.

Les membres du Comité du Bureau Régional sont élus à bulletin secret au suffrage universel direct au scrutin uninominal à un tour par les adhérents concernés à jour de leur cotisation.

Le président du Comité du Bureau Régional a la charge d'exécuter les décisions des instances de direction du Mouvement Rachad dans sa compétence territoriale. Il organise les scrutins du Mouvement et présente, chaque année, au Secrétariat un rapport d'activité.

Le Comité du Bureau Régional se réunit au moins une fois tous les trois mois.

Le Comité du Bureau Régional peut aussi se réunir à la demande écrite, adressée au président du Bureau Régional, des deux tiers de ses membres. L'ordre du jour de la réunion doit figurer dans la demande et ne peut être modifié par le président.

Chaque année et, au plus tard dans les trois mois de la clôture de l'exercice, le président présente à l'assemblée du Bureau Régional un rapport d'activité qui dresse l'état des adhésions, des finances et de la vie militante du Bureau Régional.

En cas de désaccord entre les membres du Comité du Bureau Régional de nature à empêcher le bon fonctionnement des instances, le Bureau Régional concerné, saisi par l'une des parties, après avis des membres du Conseil national du Mouvement Rachad, tranche le conflit.

Si le conflit persiste après l'intervention du Bureau Régional, le Conseil national du Mouvement Rachad est compétent pour régler le litige.

Article 19 : Section

La Section est une structure du Mouvement Rachad qui couvre une sous-région d'un Bureau Régional.

Une Section peut être créée sur une base territoriale (arrondissement, commune, etc.). La demande de création doit être présentée au Bureau Régional le plus proche

et validée par le Secrétariat, qui l'approuve.

Le fonctionnement de la Section est similaire à celui du Bureau Régional.

Article 20 : Cercle d'Affinité

Le Cercle d'Affinité est un groupe formé d'adhérents ayant des liens forts établis, constitué autour de tâches précises.

L'adhésion à un Cercle d'Affinité n'est pas exclusive d'une adhésion à un Bureau régional ou à une Section.

Un Cercle d'Affinité peut être créé sur la base de la volonté d'un nombre d'adhérents. La demande de création doit être validée par le Secrétariat. A sa création, le Cercle d'Affinité est rattaché au Secrétariat.

Chaque Cercle d'Affinité a un représentant qui assure la liaison avec le Secrétariat. Le Cercle d'Affinité veille à informer le Secrétariat de toute action qu'il compte entreprendre. Il essaie dans la mesure du possible de financer lui-même ses activités.

Article 21 : Financement des entités territoriales

Le financement des Bureaux régionaux, des Sections et des Cercles d'affinité est constitué :

- d'une dotation nationale annuelle, déterminée par le Conseil national ;
- des cotisations des adhérents, réparties entre les niveaux territoriaux dans des conditions fixées par le Conseil national ;
- des autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

Article 22 : Dissolution des entités territoriales

Le Conseil national du Mouvement Rachad peut, après avis du Secrétariat, décider la dissolution d'une Section. En cas d'urgence le Secrétariat peut prononcer une suspension susceptible de recours devant la Commission d'Arbitrage.

TITRE V : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 23 : Sanctions contre un membre

Les sanctions applicables sont l'avertissement, la suspension et l'exclusion.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Bureau Régional ou par le Conseil national.

Les sanctions sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire, et notamment de la communication du dossier à l'intéressé et de son audition. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les décisions de sanctions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Arbitrage conformément à l'article 25 des présents Statuts. La demande d'appel doit être adressée au président de la Commission d'Arbitrage dans les 30 jours qui suivent la date de notification de la décision.

La Commission d'Arbitrage, après avoir entendu l'intéressé, instruit sur rapport de l'un de ses membres la demande d'appel dans les 15 jours de sa réception. L'intéressé peut, s'il le souhaite, être entendu par la Commission d'Arbitrage. Cette dernière statue en dernier ressort.

TITRE VI : COMMISSIONS

Article 24 : Commission Électorale

Avant le Congrès, le Conseil national du Mouvement élit une Commission Électorale composée de cinq membres.

Elle a autorité pour préparer et organiser les opérations de vote et s'assurer de leur régularité. Elle rend compte devant le Conseil national du Mouvement.

Article 25 : Commission d'Arbitrage

La Commission d'Arbitrage est formée de trois membres, élus par le Congrès.

Si une demande d'adhésion est rejetée, l'intéressé peut faire appel devant la Commission d'Arbitrage. Les décisions de la Commission ne sont susceptibles d'aucun recours.

La Commission d'Arbitrage instruit les recours formés par les intéressés contre les décisions disciplinaires prises à leur encontre. Elle veille à ce que les droits de la défense soient garantis dans l'exercice du pouvoir disciplinaire.

La Commission d'Arbitrage statue en dernier ressort. Cette décision est notifiée aux différentes parties.

Dans les trois mois qui précèdent et dans le mois qui suit chaque élection, le Secrétariat peut prononcer à l'encontre d'un adhérent, quelle que soit sa situation, l'une des sanctions prévues à l'article 23 de ces Statuts, s'il a enfreint les décisions prises en matière de candidature ou d'investiture.

Les demandes de réintégration sont examinées par les Bureaux Régionaux territorialement compétents si l'exclusion a été prononcée par ces Bureaux Régionaux, et par le Secrétariat dans les autres cas.

Article 26 : Commission de Préparation du Congrès

Une année avant la tenue du Congrès ordinaire le Conseil national élit une Commission chargée de préparer le Congrès. Dans le cas de la tenue d'un Congrès extraordinaire, le Conseil national élit la Commission dès sa décision d'organiser le Congrès.

TITRE VII : UNITE D'ETUDES POLITIQUES

Article 27 : Mission

Il est créé une Unité d'Études Politiques du Mouvement, afin d'effectuer des études et des réflexions, d'organiser des colloques et des sessions de formation, et de produire des publications, nécessaires à la réalisation des objectifs du Mouvement Rachad ou, plus largement, d'éclairer par ses travaux, l'activité des responsables et des militants du Mouvement Rachad.

Article 28 : Financement

L'Unité dispose d'un budget composé de ses ressources propres et d'une dotation du Mouvement Rachad, fixée par le Conseil national.

Article 29 : Gestion

L'Unité est dirigée par le Secrétariat, sous le contrôle du Conseil national.

Le Secrétariat désigne un responsable qui en assure la gestion.

TITRE VIII : FINANCEMENT ET GESTION FINANCIERE

Article 30 : Ressources financières

Les ressources du Mouvement sont constituées des cotisations des adhérents.

Pour des raisons d'indépendance, le Mouvement se refuse d'accepter tout financement de quelque Etat que ce soit.

Le Mouvement Rachad refuse tout don lui imposant des choix politiques ou organisationnels.

Article 31 : Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil national sur proposition des Bureaux Régionaux. Les cotisations sont versées aux trésoriers des Bureaux Régionaux.

Article 32 : Trésorier

Le Trésorier du Mouvement, désigné par le Secrétariat, est responsable de la gestion des fonds du Mouvement. Il élabore le budget du Mouvement que le Secrétariat soumet au Conseil national pour approbation.

Article 33 : Auditeurs

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux auditeurs qui sont élus par le Congrès. Ils sont rééligibles. Le rapport d'audit est présenté chaque année au Conseil national.

Les auditeurs ne peuvent pas faire partie du Secrétariat ou des Comités de Bureaux Régionaux.

Les auditeurs doivent présenter au Congrès, appelé à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.



حركة رشاد
Rachad Movement
Mouvement **Rachad**

TITRE IX : DISSOLUTION ET AMENDEMENT DES STATUTS

Article 34 : Dissolution

La dissolution du Mouvement est prononcée par le Congrès convoqué en séance extraordinaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Conseil national.

En cas de dissolution, le Congrès désignera un liquidateur et l'actif de l'association sera dévolu à une ou plusieurs organisations ayant le même but que le Mouvement Rachad.

Article 35 : Amendement des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés par le Congrès à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Secrétariat ou d'au moins un quart des membres du Conseil national. Les propositions de modification des Statuts émanant des adhérents du Mouvement sont adressées au Secrétariat qui les examine.

ANNEXE : LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

AROUA, Abbas
DHINA, Mourad
GUIDOUM, Amor
MESLI, Rachid
NEDJADI, Youcef
SAMRAOUI, Mohamed (a démissionné du Mouvement le 13 mai 2012)
ZITOUT, Mohamed